



## Procès-verbal du conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais.

SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 28 OCTOBRE 2021 À 19 H PAR VISIOCONFÉRENCE À PARTIR DU LOCAL 300 DU 85 RUE BELLEHUMEUR, GATINEAU, QC, J8T 8B7.

---

### PRÉSENCES

M. Michel Roy, président  
Mme Josée Fillion, présidente-directrice générale (PDG)  
M. Luc Cadieux, membre observateur, *par visioconférence*  
Mme Marie-Christine Fournier, *par visioconférence*  
M. François-Régis Fréchette, *par visioconférence*  
M. Michel Hébert, *par visioconférence*  
Mme Catherine Janelle, *par visioconférence*  
M. Xavier Lecat, *par visioconférence*  
Mme Charmain Levy, *par visioconférence*  
Mme Claire Major, *par visioconférence*  
Mme Monique Séguin, *par visioconférence*  
Dr Oussama Sidhom, *par visioconférence*  
Dr Jean-François Simard, *par visioconférence*

### ABSENCES MOTIVÉES

Mme Christiane Morin-Carle, vice-présidente, *par visioconférence*  
M. Mathieu Nadeau, *par visioconférence*

### PERSONNES-RESSOURCES PRÉSENTES (par visioconférence) :

Dr Tinouch Haghghat, Président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP),  
Mme France Dumont, présidente-directrice générale adjointe  
M. Stéphane Lance, directeur général adjoint  
Mme Murielle Côté, directrice des ressources financières (DRF)  
Dr Nicolas Gillot, directeur des services professionnels et de la pertinence clinique (DSPPC)  
M. Alain Godmaire, directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)  
Mme Maryse Castonguay, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)  
Mme Colette Nadeau, directrice de la protection de la jeunesse (DPJ)  
M. Benoît Major, directeur programme soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)  
M. Mohsen Vaez, directeur des technologies biomédicales et de l'information (DTBI)  
Mme Geneviève Côté, adjointe à la PDG  
M. Julien-Charles Paradis, adjoint à la PDGA  
M. Bruno Desjardins, chef de service en communications (DRHCAJ)

Secrétaire d'assemblée : M. Pascal Chaussé, conseiller-cadre à la présidence-direction générale – volet conseil d'administration

**Une quinzaine de personnes assistent à la rencontre.**

---

### NOTES :

Une séance plénière non publique a précédé la séance régulière et publique de 17 h à 19 h. Les points suivants ont été traités :

- Mot du président du conseil d'administration
- Rapport de la présidente-directrice générale
- Clinique spécialisée de la douleur
- Projet nouvel hôpital - Mise à jour
- Maison des aînés et maison alternative - Mise à jour
- Programme d'orientation et intégration à la Direction de protection de la jeunesse
- Gestion de proximité: comités territoriaux
- Renouvellement du mandat de la PDGA
- Nomination direction santé mentale et dépendance

### 1 Vérification du quorum et adoption de l'ordre du jour

Le président constate le quorum et ouvre la séance à 19 h 00.

**CISSO-878-2021**

ATTENDU que la séance a lieu au siège-social du CISSS de l'Outaouais, soit au local 300 du 85 rue Bellehumeur, Gatineau (Québec) en la présence du président du conseil d'administration M. Michel Roy et de la présidente-directrice générale et secrétaire du conseil d'administration Mme Josée Filion;

ATTENDU que les membres suivants participent à la rencontre à distance, par visioconférence :

- M. Luc Cadieux, membre observateur
- Mme Marie-Christine Fournier
- M. François-Régis Fréchette
- Mme Catherine Janelle
- M. Michel Hébert
- M. Xavier Lecat
- Mme Charmain Levy
- Mme Claire Major
- Mme Monique Séguin
- Dr Oussama Sidhom
- Dr Jean-François Simard

ATTENDU que le quorum est atteint;

ATTENDU que le public peut assister à la séance par téléconférence et soumettre à l'avance des questions pour la période de questions du public;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que déposé.

**2 Nomination du membre désigné par le Comité régional sur les services pharmaceutiques (CRSP)**

**CISSO-879-2021**

ATTENDU que l'article 9, alinéa 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre 0-7.2) stipule qu'un siège est réservé à un « pharmacien d'établissement désigné par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques »;

ATTENDU que l'article 9, alinéa 3 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre 0-7.2) stipule :

*« Dans le cas d'un membre désigné, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par le ministre. »*

ATTENDU que l'article 3, alinéa a) du Processus visant à combler les postes vacants au conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais (PRO-026) stipule que le C.A. doit consulter préalablement le conseil professionnel/comité/département concerné avant de prendre sa décision;

ATTENDU que le CRSP a été consulté et a soumis la candidature de Mme Catherine Janelle;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Mme Catherine Janelle au siège de « pharmacienne d'établissement désignée par et parmi les membres du comité régional sur les services pharmaceutiques ».

**3 Période de questions du public**

Deux membres du public demandent la parole:



- M. Pascal Boudreault, président du conseil multidisciplinaire souligne que novembre marque le « Mois des conseils multidisciplinaires » dans le cadre des célébrations du 30e anniversaire de création des conseils multidisciplinaires au Québec. Le président du conseil d'administration, M. Michel Roy, participera à un panel de discussions dirigé par l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec sous le thème « Les partenaires stratégiques des CM : des collaborations essentielles! » le 15 novembre 2021, de 11h30 à 13h00 par visioconférence. Il invite les membres du conseil d'administration à assister à ce panel.
- M. Yves Sabourin de la CSN sollicite l'appui du conseil d'administration pour régler les plaintes en équité salariale déposées pour les préposées au retraitement des dispositifs médicaux.

La PDG explique que le CISSS de l'Outaouais intervient actuellement auprès des membres du personnel du titre d'emploi de préposé en retraitement des dispositifs médicaux (PRDM) en vue d'une standardisation des activités de cette spécialité. En ce qui concerne les salaires, cet aspect est une responsabilité ministérielle, discutée au Conseil du trésor.

#### 4 Tableaux et rapports

##### 4.1 Tableau des suivis

No	Sujet	Suivi
4	Nomination des membres des comités du conseil d'administration	La nouvelle composition des comités du conseil d'administration a été mise en application via les responsables administratifs des comités.
5.2	Suivi des recommandations du Comité des usagers (CUCI)	Tel que requis, la résolution a été acheminée au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'au CUCI.
5.4	Politique de consentement aux soins et services en santé et services sociaux	La version révisée de la politique a été diffusée à l'interne.
5.5	Bilan des réalisations 2020-2021 dans le cadre du Plan d'action à l'égard des personnes handicapées et plan d'action 2020-2022	Le bilan et le plan ont été présentés au Comité des usagers (CUCI) le 13 octobre 2021 et soumis le 6 octobre 2021 à l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) pour analyse et évaluation. Le PAPH a aussi été déposé sur le site Web du CISSS de l'Outaouais.
6.1	Vente d'un immeuble excédentaire	LA promesse de vente a été soumise au Gîte-Ami pour signature. Prochaines étapes : signature par la PDG et envoi au MSSS, puis signature de l'acte de vente.
8.2	Régime d'emprunts à long terme - fonds d'immobilisation	Transmission de la résolution du CA au MSSS afin d'obtenir l'autorisation du régime d'emprunt à long terme- fonds d'immobilisation dans les délais requis.
8.3	Demande d'autorisation d'emprunt - fonds d'exploitation	Transmission de la résolution du CA au MSSS afin d'obtenir l'autorisation d'emprunt- fonds exploitation dans les délais requis.
8.4	Rapport trimestriel AS-617 (période 3)	Transmission du rapport avec la résolution du CA dans les délais requis
8.5	Scénario de répartition de l'enveloppe de rehaussement PSOC	Les lettres seront postées sous peu aux organismes communautaires, afin de mettre en place le processus de paiement.
4	Nomination de cadres supérieurs et renouvellement de contrat de hors cadre	Les nominations ont été complétées tel que dictés, et les candidats ont débuté leur mandat aux dates prévues : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dr Karim Abou-Nassar au poste de chef du département de médecine spécialisée : 23 septembre 2021;</li> <li>• Dr Olivier Triffault au poste de chef du département de psychiatrie : 23 septembre 2021;</li> </ul>



		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dre Dorothée Leduc au poste de chef du département de pédiatrie : 23 septembre 2021;</li> <li>• Dr Wadih Matar au poste de chef du département de chirurgie : 23 septembre 2021;</li> <li>• M. Alain Godmaire au poste de directeur des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques : 26 septembre 2021;</li> <li>• Mme Stéphanie Legault au poste de directrice adjointe à la Direction de la déficience et de la réadaptation : le 27 septembre 2021;</li> <li>• M Benoit Valiquette au poste de Directeur des activités hospitalières avec mandats spéciaux : le 27 septembre 2021.</li> </ul>
11.1	Démission d'un membre du conseil d'administration	La résolution a été acheminée au MSSS et un appel de candidatures est publié sur le site Web du CISSS de l'Outaouais, et diffusé auprès des partenaires.
12	Reconnaissance de la contribution à l'amélioration de la qualité	<p>Les résolutions de reconnaissance ont été distribuées aux personnes concernées et la mention faite dans l'Info-CA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mme Jasmine Sasseville pour sa participation et son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais;</li> <li>• M. Lucien Bradet pour sa participation et son implication au C.A. du CISSS de l'Outaouais;</li> <li>• À l'ensemble du personnel, des gestionnaires, des médecins, dentistes, pharmaciens, sages-femmes et les employés embauchés dans le cadre de la campagne "Je contribue" pour leur dévouement pendant la période estivale</li> <li>• Aux membres de l'équipe de l'hôpital de Papineau de même que les membres de l'équipe URDM pour leur collaboration exceptionnelle lors d'une fuite d'eau au bloc opératoire de Hull.</li> </ul>

#### 4.2 Rapport du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration, M. Michel Roy, livre un rapport verbal portant sur les éléments suivants:

- Tel que mentionné à la période de questions, il participera le 15 novembre prochain à un panel de discussions dirigé par l'Association des conseils multidisciplinaires du Québec.
- Également, il a reçu une invitation du Comité des usagers (CUCI) à participer à une journée de reconnaissance qui aura lieu le 10 novembre.
- Il souligne les progrès faits dans les dernières semaines en ce qui concerne la pandémie. Il invite la population à poursuivre les efforts et encourage tous à se faire vacciner.

#### 4.3 Rapport de la présidente-directrice générale

La présidente-directrice générale, Mme Josée Filion, dépose le tableau de ses activités depuis la dernière séance du conseil d'administration et apporte les précisions suivantes:

- La visite du ministre de la Santé et des Services sociaux M. Christian Dubé le 12 octobre a permis de discuter des enjeux en Outaouais et de rencontrer certains des employés.
- Les 5-6 octobre, l'équipe STAT du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSSS) est venue évaluer les salles d'urgence de Hull et Gatineau. Même si les défis demeurent importants, l'équipe STAT a constaté une amélioration des résultats dans les deux cas.
- Le 7 octobre, la PDG participait à l'assemblée générale extraordinaire du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP). Elle a constaté le dynamisme des membres.



- Tel que prévu, la PDG a rencontré les membres du CUCI pour répondre à diverses questions. Elle était accompagnée de M. Benoît Major, directeur du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées afin de discuter de sujets reliés à l'hébergement et au soutien à domicile.
- Dans le cadre de la journée des usagers le 1er octobre dernier, la PDG a déjeuné au CHSLD de Masham et a bénéficié de contacts directs avec quelques usagers de ce CHSLD.
- Plusieurs rencontres portant sur le Nouvel Hôpital ont eu lieu depuis la dernière séance du CA, ce qui démontre l'engagement de mener ce projet dans les délais.
- Durant les derniers jours, la direction générale a tenu des séances de travail avec les cadres supérieurs, portant sur priorités organisationnelles. On note une grande participation et un haut taux de satisfaction des participants.

<b>Rapport d'activités PDG- Période du 23 septembre au 28 octobre 2021</b>	
<b>Dates</b>	<b>Activités externes – Rencontres</b>
24 septembre	Visioconférence – CHAU – Sites potentiels
29 septembre	Entrevue Justine Mercier - Le Droit
29 septembre	Soirée reconnaissance – Fondation Santé Gatineau (Marche en rose et Cyclo-tour)
1 <sup>er</sup> octobre	Visite d'établissement CISSSO-CMQ/Rencontre finale
4 octobre	Visioconférence MSSS – Stratégie MOI
5-6 octobre	Visite équipe STAT (Hôpital de Hull et hôpital de Gatineau)
12 octobre	Visite Ministre Dubé
13 octobre	CGR Régulier
14 octobre	Point de presse virtuel – Vaccination des travailleurs et Bilan recrutement
14 octobre	Retour comité du RUISSS – DERUR
15 octobre	CHAU – Rencontre statutaire sur les sites potentiels
21 octobre	Soirée de la PDG CISSSO et grands donateurs Fondation Santé Gatineau
22 octobre	Rencontre CUCI
22 octobre	Rencontre CA MRC Papineau
25 octobre	Visioconférence – MSSS Plan de contingence - Breffage technique aux établissements
28 octobre	Rencontre CISSSO-Caucus CAQ, Plan MSSS
28 octobre	Rencontre avec Véronique Nabelsi – DERUR
<b>Dates</b>	<b>Activités internes - Rencontres</b>
24 septembre	Visioconférence – Signalement – Suivi dossier DRHCAJ
24 septembre	Appel suivi de plainte
28 septembre	Visioconférence – CHAU (Discussion PF)
28 septembre	Rencontre préparatoire d'animation formation C.A. CISSS de l'Outaouais
29 septembre	Comité de gestion des risques stratégique (CGRi)
30 septembre	Rencontre annuelle d'appréciation de gestion – DSMD
1 <sup>er</sup> octobre	Visite et déjeuner CHSLD Masham
1 <sup>er</sup> octobre	Appel suivi de plainte
1 <sup>er</sup> octobre	Rencontre révision plans contingence
1 <sup>er</sup> octobre	CHAU   Comité exécutif No. 3
4 octobre	Comité stratégique Prévention des infections
4 octobre	Rencontre DRHCAJ – Présentation campagne de promotion Recrutement
4 octobre	Rencontre annuelle d'appréciation de gestion – DPJ
6 octobre	Visioconférence DRMG
7 octobre	Comité de direction
7 octobre	Comité sur la mission universitaire – CA
7 octobre	AG Extraordinaire CMDP
8 octobre	Rencontre président CA
8 octobre	CHAU – Rencontre statutaire sur les sites potentiels
8 octobre	Dîner-causerie – Présentation SI et réseau TI au CISSSO aux membres du CA
13 octobre	Visioconférence DRHCAJ Mise à jour – Dossier vaccination obligatoire
13 octobre	Rencontre régulière CECMDP
14 octobre	Rencontre Président du CA
15 octobre	CHAU Clarification des besoins pour la préparation du programme fonctionnel
15 octobre	CHAU   Comité exécutif No. 4



15 octobre	Rencontre d'accueil nouveau membre du CA
18 octobre	Visioconférence – CHAU de l'Outaouais
18 octobre	Visioconférence – Rencontre des gestionnaires
18 octobre	Rencontre annuelle d'appréciation de gestion – D Vaccination
18 octobre	Rencontre DG - Processus de divulgation au coroner
18 octobre	Comité RH du CA
19-20 octobre	Lac-à-l'épaule des cadres supérieurs (DG et DRHCAJ)
19 octobre	Comité de vérification
21 octobre	Préparation du lac-à-l'épaule
25 octobre	Visioconférence – CHAU de l'Outaouais
26-27 octobre	Lac-à-l'épaule des cadres supérieurs (DG et DRHCAJ)
28 octobre	Comité exécutif
28 octobre	Conseil d'administration régulier
<b>COVID-19 – Activités PDG</b>	
<b>Dates</b>	<b>COVID-19</b>
24 septembre	CGR spécial – Vaccination des TS
Septembre-octobre	CGR spécial – Covid-19 (28 sept, 5,12,19 et 26 octobre)
Septembre-octobre	Rencontres direction générale COVID-19 : les lundis, mardis et jeudis, 1 h.
Septembre-octobre	Visioconférences avec les cadres supérieurs – COVID-19: 28 sept, 8, 12, 21 oct. (45 min.)
18 octobre	Comité exécutif COVID-19 (DG, DRF, DSTL, DRHCAJ et invités au besoin) (60 min)
25 octobre	CGR spécial – Vaccination obligatoire

#### 4.4 Mot du représentant des Fondations

Le représentant des fondations, M. Luc Cadieux, informe le C.A. des éléments suivants:

- Processus de rencontre des présidents des fondations du territoire est en préparation pour novembre.
- Partout, on note une situation similaire pour les fondations: après un ralentissement dû à la pandémie, la planification d'événements curatifs reprend lentement.
- Le 22 octobre, une soirée organisée par la Fondation Santé Gatineau sous forme d'entrevue entre le directeur général de la Fondation M. Jean Pigeon et la PDG du CISSS de l'Outaouais a permis de regrouper une quarantaine de participants en présence et en visioconférence.
- La Fondation des Collines tiendra une foire artisanale de Noël les 6 et 7 novembre à Wakefield.
- Les fondations souhaitent la reprise des rencontres entre celle-ci et le CISSS de l'Outaouais. Le besoin de communication est constant et on vise à améliorer les processus.

## 5 Agenda consensuel

### 5.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2021

CISSSO-880-2021

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance régulière du 23 septembre 2021 tel que déposé.

### 5.2 Statuts et privilèges

#### 5.2.1 Mme Marie-Chantal Dubuc – Pharmacienne (87200)

CISSSO-881-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la pharmacienne Mme Marie-Chantal Dubuc a adressé une demande de



nomination de la façon prévue au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 506;

ATTENDU la recommandation du chef de département;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0232);

SUR PROPOSITION DUMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER un statut de membre associé au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à Mme Marie-Chantal Dubuc et des privilèges au département de pharmacie à partir du 23 août 2021 aux installations suivantes :

Installation principale : Hôpital de Maniwaki

Installation secondaire : toutes les installations du CISSS de l'Outaouais

Privilèges : Pharmacie

### 5.2.2 Mme Audrey Marchildon-Juneau – Pharmacienne (211751)

CISSSO-882-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la pharmacienne Mme Audrey Marchildon-Juneau a adressé une demande de nomination de la façon prévue au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 506;

ATTENDU la recommandation du chef de département;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0233);

SUR PROPOSITION DUMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'OCTROYER un statut de membre associé au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à Mme Audrey Marchildon-Juneau et des privilèges au département de pharmacie à partir du 9 mai 2021 aux installations suivantes :

Installation principale : Hôpital de Gatineau

Installation secondaire : toutes les installations du CISSS de l'Outaouais

Privilèges : Pharmacie

### 5.2.3 Mme Karine Mardini – Pharmacienne (210729)

CISSSO-883-2021

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 246 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la pharmacienne Mme Karine Mardini a adressé une demande de nomination de la façon prévue au règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 506;

ATTENDU la recommandation du chef de département;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0234);

SUR PROPOSITION DUMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ



D'OCTROYER un statut de membre associé au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais à Mme Karine Mardini et des privilèges au département de pharmacie à partir du 3 octobre 2021 aux installations suivantes :

Installation principale : Hôpital de Gatineau  
Installation secondaire : toutes les installations du CISSS de l'Outaouais  
Privilèges : Pharmacie

#### 5.2.4 Dr Pascal Croteau – Omnipraticien (94055)

CISSO-884-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0235);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dr Pascal Croteau des privilèges en urgence MU, garde, supervision et enseignement au département d'urgence service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 1 octobre 2021.

Statut : actif  
Département/service : Médecine générale/Pontiac

Installation principale :  
Installation du Pontiac: Hôpital du Pontiac  
Privilèges : médecine générale : hospitalisation, évaluations médicales en externe, soins intensifs excluant Hull, obstétrique, trousse médico-légale, garde; urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement.

Installations secondaires :  
Installation du Pontiac : Centre multi SSS Mansfield et Pontefract  
Privilèges : médecine générale : évaluations médicales en externe, inscriptions et suivi de patients en externe; urgence : urgence MU, garde, supervision et enseignement.  
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki  
Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement.

#### 5.2.5 Dre Julie Desormeaux – Omnipraticienne (11362)

CISSO-885-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0236);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Julie Desormeaux des privilèges urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence au département d'urgence



service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 1 octobre 2021.

Statut : actif  
Département/service : Urgences/Hull-Gatineau

Installation principale :  
Installation de Gatineau: Hôpital Hull, Hôpital de Gatineau  
Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale.

Installation secondaire :  
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki  
Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

#### 5.2.6 Dre Geneviève Gagnon – Omnipraticienne (09148)

CISSO-886-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0237);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Geneviève Gagnon des privilèges en urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence au département d'urgence service de Vallée-de-la-Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 1 octobre 2021.

Statut : actif  
Département/service : Urgence / Hull-Gatineau

Installation principale :  
Installation de Gatineau: Hôpital de Hull, Hôpital de Gatineau  
Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence, trousse médico-légale.

Installation secondaire :  
Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki  
Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

#### 5.2.7 Dre Isabelle Gagnon – Omnipraticienne (00063)

CISSO-887-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0238);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,



IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Isabelle Gagnon des privilèges en garde, soins de longue durée au département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine à l'installation du CHSLD Aylmer et en soins à domicile, garde Aylmer au département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine à l'installation du CLSC de Gatineau Le Guerrier à partir du 25 octobre 2021.

Statut : actif  
Département/service : médecine générale / Gatineau

Installation principale :  
Installation de Gatineau: Hôpital de Gatineau  
Privilèges : hospitalisation, garde, supervision et enseignement, unité de gériatrie, unité de soins palliatifs.

Installations secondaires :  
Installation de Gatineau : GMF-U  
Privilèges : supervision et enseignement.  
Installation de Gatineau : Centre multi SSS de Gatineau  
Privilèges : soins à domicile, garde Gatineau.  
Installation de Gatineau : Hôpital de Hull  
Privilèges : hospitalisation, garde, supervision et enseignement.  
Installation de Gatineau : Centre de réadaptation La RessourSe  
Privilèges : hospitalisation, garde.  
Installation de Gatineau : CHSLD Aylmer  
Privilèges : garde, soins de longue durée.

**5.2.8 Dre Valérie Guilbeault – Omnipraticienne (99447)**

CISSSO-888-2021

AJOUT DE PRIVILÈGES

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0239);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Valérie Guilbeault des privilèges en spécifiques d'ordonnance médicale pour les aides techniques, mise en place d'accès vasculaire sous guidage échographique au département de médecine générale service de Papineau à l'installation de l'Hôpital de Papineau à partir du 1 février 2020.

Statut : actif  
Département/service : médecine générale / Papineau

Installation principale :  
Installation de Papineau: Hôpital de Papineau  
Privilèges : hospitalisation, garde, soins intensifs, supervision et enseignement, privilèges spécifiques d'ordonnance médicale pour les aides techniques, mise en place d'accès vasculaire sous guidage échographique.

Installations secondaires :  
Installation de Papineau : CLSC Vallée-de-la-Lièvre  
Privilèges : supervision et enseignement, soins à domicile  
Installation de Papineau : CHSLD Vallée-de-la-Lièvre  
Privilèges : garde

**5.2.9 Dre Sio Mei Lai – Omnipraticienne (11383)**



**CISSO-889-2021**

**AJOUT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU le formulaire de demande d'ajout de privilèges dûment rempli par le médecin requérant;

ATTENDU la recommandation du chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0240);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dre Sio Mei Lai des privilèges en Urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence au département d'urgence service de Vallée-de-la Gatineau à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki à partir du 1 octobre 2021.

Statut : actif

Département/service : Urgence / Pontiac

Installation principale :

Installation du Pontiac: Hôpital du Pontiac

Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

Installations secondaires :

Installation du Pontiac: Centre multi SSS Mansfield et Pontefract

Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

Installation de Vallée-de-la-Gatineau : Hôpital de Maniwaki

Privilèges : urgence MU, garde, supervision et enseignement, échographie ciblée en médecine d'urgence.

**5.2.10 Dr Daniel Ricard – Maxillo-faciale (82201)**

**CISSO-890-2021**

**RETRAIT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que Dr Daniel Ricard est titulaire d'un statut de membre associé avec des privilèges en chirurgie service de maxillo-faciale;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0241);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE RETIRER à Dr Daniel Ricard des privilèges en garde au sein du département de chirurgie service de maxillo-faciale à partir du 11 novembre 2021.

Statut : Associé

Département/service : Chirurgie /Maxillo-faciale

Installation principale :

Installation de Gatineau: Hôpital de Hull

Privilège : hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, procédure opératoire, supervision et enseignement

Installations secondaires :

Toutes les installations du CISSS de l'Outaouais



Privilège : hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, procédure opératoire, supervision et enseignement.

#### 5.2.11 Dr Arnaud Desbordes – Omnipraticien (15855)

CISSSO-891-2021

AJOUT, RETRAIT DE PRIVILEGE ET CHANGEMENT D'INSTALLATION PRINCIPALE

ATTENDU que Dr Arnaud Desbordes est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installations du CLSC et CHSLD La Petite-Nation;

ATTENDU le formulaire de demande de modification des privilèges dûment complété et signé par le médecin et le chef de service désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0242);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'AJOUTER à Dr Arnaud Desbordes les privilèges en soins à domicile au sein du département de médecine générale service de médecine communautaire urbaine aux installations du CLSC Aylmer Le Guerrier et du Centre multi SSS de Gatineau à partir du 4 octobre 2021.

DE RETIRER à Dr Arnaud Desbordes les privilèges en évaluations médicales en externe, inscription et suivi de patients, garde, urgence, soins de longue durée au sein du département de médecine générale service de Papineau à l'installation du CLSC et CHSLD Petite-Nation à partir du 1 octobre 2021.

D'ACCORDER le changement d'installation principale pour l'Hôpital de Gatineau à partir du 4 octobre 2021.

Statut : actif

Département / Service : Médecine générale/ Gatineau

Installation principale :

Installation de Gatineau : Hôpital de Gatineau

Privilèges : hospitalisation, garde, supervision et enseignement, unité de gériatrie.

Installations secondaires :

Installation de Gatineau : Hôpital de Hull

Privilèges : hospitalisation, garde, supervision et enseignement, unité de gériatrie.

Installation de Gatineau : CLSC Aylmer Le Guerrier/Centre multi SSS de Gatineau

Privilèges : soins à domicile.

#### 5.2.12 Dr Alexander MacCordick – Psychiatre actif (03202)

CISSSO-892-2021

DÉMISSION

ATTENDU que Dr Alexander MacCordick est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en psychiatrie à l'installation de l'Hôpital Pierre-Janet;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0243);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,



IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dr Alexander MacCordick à partir du 1 janvier 2022 à l'installation de l'Hôpital Pierre-Janet.

Ce médecin a 24 dossiers incomplets.

**5.2.13 Dre Audrey Tinh-Phu – Omnipraticienne associé (10447)**

**CISSSO-893-2021**

DÉMISSION

ATTENDU que Dre Audrey Tinh-Phu est titulaire d'un statut de membre actif avec des privilèges en médecine générale à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki;

ATTENDU le formulaire de démission dûment rempli et signé par le démissionnaire et le chef de département désigné;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021 (résolution 2021-0244);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ACCORDER la démission de Dre Audrey Tinh-Phu à partir du 1 décembre 2021 à l'installation de l'Hôpital de Maniwaki.

Ce médecin a 5 dossiers incomplets.

**5.2.14 Dr Étienne Bédard (00957)**

**CISSSO-894-2021**

OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Étienne Bédard;



ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Étienne Bédard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Étienne Bédard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Étienne Bédard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Étienne Bédard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Étienne Bédard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'OCTROYER les privilèges à Docteur Étienne Bédard (00957) à compter du 18 octobre 2021 et jusqu'au 18 octobre 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CLSC et CHSLD Petite-Nation et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Résidence du Monarque ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : médecine générale / Papineau
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: inscription et suivi de patients, Soins de longue durée incluant prise en charge, soutien à domicile incluant prise en charge;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins palliatifs incluant prise en charge ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout



changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.15 Dr Steven Bélanger (14315)**

CISSSO-895-2021

**OCTROI DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Steven Bélanger;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Steven Bélanger ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Steven Bélanger à faire valoir ses observations sur ces obligations;



ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Steven Bélanger sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Steven Bélanger s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Steven Bélanger les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'OCTROYER les privilèges à Docteur Steven Bélanger (14315) à compter du 1 août 2021 et jusqu'au 1 août 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : urgence / Papineau
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: urgence MU, garde, supervision et enseignement;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ



concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);

- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.16 Dr Francis Briard (01847)**

**CISSSO-896-2021**

**OCTROI DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Francis Briard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Francis Briard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Francis Briard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Francis Briard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Francis Briard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Francis Briard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;



SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteur Francis Briard (01847) à compter du 6 septembre 2021 et jusqu'au 6 septembre 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital Mémorial de Wakefield et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :  
Statut : membre actif  
Département/service : médecine générale / Des Collines  
Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde;  
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;



- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

#### 5.2.17 Dre Sophie Charette (01889)

CISSSO-897-2021

#### OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Sophie Charette;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Sophie Charette ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Sophie Charette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Sophie Charette sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Sophie Charette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Sophie Charette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

#### SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

#### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Sophie Charette (01889) à compter du 4 octobre 2021 et jusqu'au 4 octobre 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital Mémorial de Wakefield et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Centre multi SSS et CHSLD La Pêche ;



- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre acrif

Département/service : médecine générale / Des Collines

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins de longue durée;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: soins de longue durée ;

- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

5.2.18 Dre Chloé Simard (20655)



CISSO-898-2021

## OCTROI DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Chloé Simard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Chloé Simard ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Chloé Simard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Chloé Simard sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Chloé Simard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Chloé Simard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

## SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

### IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'OCTROYER les privilèges à Docteure Chloé Simard (20655) à compter du 1 octobre 2021 et jusqu'au 1 octobre 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: Hôpital de Hull ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : médecine générale / Gatineau
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: trousse médico-légale;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: trousse médiagolégale ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires



établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.19 Dre Mélanie Thériault (20655)**

CISSSO-899-2021

**OCTROI DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services



sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Mélanie Thériault;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Mélanie Thériault ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Mélanie Thériault à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Mélanie Thériault sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Mélanie Thériault s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Mélanie Thériault les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'OCTROYER les privilèges à Docteure Mélanie Thériault (20655) à compter du 20 septembre 2021 et jusqu'au 20 septembre 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : médecine générale / Papineau
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, soins intensifs excluant Hull, supervision et enseignement;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);



- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.20 Dre Amélie Beaudoin (20883)**

**CISSSO-900-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;



ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteure Amélie Beaudoin;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteure Amélie Beaudoin ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteure Amélie Beaudoin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteure Amélie Beaudoin sur ces obligations;

ATTENDU que Docteure Amélie Beaudoin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteure Amélie Beaudoin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Docteure Amélie Beaudoin (20883) à compter du 1 novembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CHSLD La Pietà et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : B: CHSLD Aylmer, CHSLD Lionel Émond, CHSLD Ernest-Brisson ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : médecine générale / médecine communautaire urbaine
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: garde, soins de longue durée;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, soins de longue durée ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par



le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.21 Dre Mirianne Lemire (20742)**

**CISSSO-901-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;



ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Docteur Mirianne Lemire;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Docteur Mirianne Lemire ont été déterminées;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a invité Docteur Mirianne Lemire à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que la présidente-directrice générale de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Docteur Mirianne Lemire sur ces obligations;

ATTENDU que Docteur Mirianne Lemire s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Docteur Mirianne Lemire les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Docteur Mirianne Lemire (20742) à compter du 1 décembre 2021 et jusqu'au 5 septembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique secondaire dans la (les) installation (s) suivante (s) : ;
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : médecine générale / Hull - Aylmer
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, garde, supervision et enseignement;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : ;
- c. prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un



département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.22 Docteur Sébastien Ba-Thien Nguyen (13128)**

**CISSSO-902-2021**

**OCTROI DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen;



ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**D'OCTROYER les privilèges à Dr Sébastien Ba-Thien Nguyen à compter du 19 août 2021 et ce jusqu'au 19 août 2022 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre conseil  
Département/service : médecine spécialisée / pneumologie  
Privilèges associés à l'installation principale : A: lecture à distance en polysomnographie;  
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: lecture à distance en polysomnographie;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées



par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.23 Docteur Jacques Bourgon (83155)**

**CISSSO-903-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Jacques Bourgon;



ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Jacques Bourgon ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Jacques Bourgon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Jacques Bourgon sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Jacques Bourgon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Jacques Bourgon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Dr Jacques Bourgon à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: consultation et suivi, garde, procédure opératoire, dentisterie oncologie;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: consultation et suivi, garde, procédure opératoire, dentisterie oncologie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées



par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.24 Docteure Jacynthe Desjardins (12217)**

CISSSO-904-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Jacynthe Desjardins;



ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Jacynthe Desjardins ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Jacynthe Desjardins à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Jacynthe Desjardins sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Jacynthe Desjardins s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Jacynthe Desjardins les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER** les privilèges à Dre Jacynthe Desjardins à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif  
Département/service : chirurgie / dentisterie  
Privilèges associés à l'installation principale : A: consultation et suivi, garde, procédure opératoire, assistance opératoire pour dentiste seulement;  
Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: consultation et suivi, garde, procédure opératoire, assistance opératoire pour dentiste seulement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS



entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.25 Docteur Elham Émami (22802)**

**CISSSO-905-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les



obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Elham Émami;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Elham Émami ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Elham Émami à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Elham Émami sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Elham Émami s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Elham Émami les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Dr Elham Émami à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre conseil

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: développement de l'enseignement, activités cliniques en médecine dentaire;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: développement de l'enseignement, activités cliniques en médecine dentaire;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente



conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.26 Docteure Monique Lalonde (94792)**

**CISSO-906-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les



obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Monique Lalonde;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Monique Lalonde ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Monique Lalonde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Monique Lalonde sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Monique Lalonde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Monique Lalonde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Dre Monique Lalonde à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: CHSLD Lionel-Émond et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: gérodontologie;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: gérodontologie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS



entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.27 Docteur François Lavoie (96813)**

**CISSSO-907-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les



obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr François Lavoie;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr François Lavoie ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr François Lavoie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr François Lavoie sur ces obligations;

ATTENDU que Dr François Lavoie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr François Lavoie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER les privilèges à Dr François Lavoie à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: consultation et suivi, garde, procédures opératoires, gérodonnologie, spécialisation en dentisterie pédiatrique;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: consultation et suivi, garde, procédures opératoires, gérodonnologie, spécialisation en dentisterie pédiatrique;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;



- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.28 Docteur Frédéric Hoang Long Lê (14412)**

CISSSO-908-2021

RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;



ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Frédéric Hoang Long Lê;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Frédéric Hoang Long Lê ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Frédéric Hoang Long Lê à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Frédéric Hoang Long Lê sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Frédéric Hoang Long Lê s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Frédéric Hoang Long Lê les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Dr Frédéric Hoang Long Lê à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédures opératoires, supervision et enseignement, dentisterie oncologie;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédures opératoires, supervision et enseignement, dentisterie oncologie;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);



- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.29 Docteure Catherine Morin-Houde (24908)**

**CISSSO-909-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;



ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Catherine Morin-Houde;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Catherine Morin-Houde ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Catherine Morin-Houde à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Catherine Morin-Houde sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Catherine Morin-Houde s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Catherine Morin-Houde les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER les privilèges à Dre Catherine Morin-Houde à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : chirurgie / dentisterie
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: consultation et suivi, procédure opératoire, dentisterie oncologie, assistance opératoire pour dentiste seulement;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: consultation et suivi, procédure opératoire, dentisterie oncologie, assistance opératoire pour dentiste seulement;
- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de



l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.30 Docteur Nabil Ouatik (22205)**

CISSSO-910-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Nabil Ouatik;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Nabil Ouatik ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Nabil Ouatik à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Nabil Ouatik sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Nabil Ouatik s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Nabil Ouatik les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Dr Nabil Ouatik à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement, spécialisation en dentisterie pédiatrique;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement, spécialisation en dentisterie pédiatrique;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;



- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.31 Docteur François Payette (04131)**

CISSSO-911-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr François Payette;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr François Payette ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr François Payette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr François Payette sur ces obligations;

ATTENDU que Dr François Payette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr François Payette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Dr François Payette à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, procédures opératoires;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, procédures opératoires;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités



effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.32 Docteur Camille Philippe-Picard (16116)**

**CISSSO-912-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Camille Philippe-Picard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Camille Philippe-Picard ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Camille Philippe-Picard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Camille Philippe-Picard sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Camille Philippe-Picard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Camille Philippe-Picard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Dre Camille Philippe-Picard à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: procédures opératoires;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: procédures opératoires;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service,



après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.33 Docteur Alain Quinn (89793)**

CISSSO-913-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Alain Quinn;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Alain Quinn ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Alain Quinn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Alain Quinn sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Alain Quinn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Alain Quinn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Dr Alain Quinn à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Gatineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: garde, procédures opératoires, supervision et enseignement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: garde, procédures opératoires, supervision et enseignement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service,



après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.34 Docteure Marie-Ève Rail (16402)**

CISSSO-914-2021

**RENOUÈLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Marie-Ève Rail;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Marie-Ève Rail ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Marie-Ève Rail à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Marie-Ève Rail sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Marie-Ève Rail s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Marie-Ève Rail les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaisante aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Dre Marie-Ève Rail à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Papineau et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédures opératoires;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédures opératoires;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service,



après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.35 Docteure Geneviève Tissot (26117)**

CISSSO-915-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;



ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Geneviève Tissot;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Geneviève Tissot ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Geneviève Tissot à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Geneviève Tissot sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Geneviève Tissot s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Geneviève Tissot les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER les privilèges à Dre Geneviève Tissot à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital du Pontiac et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédures opératoires, supervision et enseignement, recherche;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, garde, procédures opératoires, supervision et enseignement, recherche;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des



ressources dûment adoptées;

- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.36 Docteur Mario Dumas (87711)**

**CISSO-916-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de



l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Mario Dumas;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Mario Dumas ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Mario Dumas à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Mario Dumas sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Mario Dumas s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Mario Dumas les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUVELER les privilèges à Dr Mario Dumas à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / maxillo-faciale

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;



- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.37 Docteure Anne Dumouchel (93775)**

CISSSO-917-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,



collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Anne Dumouchel;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Anne Dumouchel ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Anne Dumouchel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Anne Dumouchel sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Anne Dumouchel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Anne Dumouchel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Dre Anne Dumouchel à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: assistance opératoire pour dentiste seulement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: assistance opératoire pour dentiste seulement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;



- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.38 Docteure Geneviève Dunn (24114)**

**CISSO-918-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable,



collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Geneviève Dunn;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Geneviève Dunn ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Geneviève Dunn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Geneviève Dunn sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Geneviève Dunn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Geneviève Dunn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUELER les privilèges à Dre Geneviève Dunn à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / maxillo-faciale

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement



dûment adopté du département et du service où il exerce;

- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.39 Docteur Claude Guimond (93848)**

**CISSSO-919-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;



ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Claude Guimond;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Claude Guimond ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Claude Guimond à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Claude Guimond sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Claude Guimond s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Claude Guimond les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

DE RENOUVELER les privilèges à Dr Claude Guimond à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :
  - Statut : membre actif
  - Département/service : chirurgie / maxillo-faciale
  - Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;
  - Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;
- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;



- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.40 Docteur Daniel Ricard (82201)**

CISSSO-920-2021

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;



ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dr Daniel Ricard;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dr Daniel Ricard ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dr Daniel Ricard à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dr Daniel Ricard sur ces obligations;

ATTENDU que Dr Daniel Ricard s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dr Daniel Ricard les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER les privilèges à Dr Daniel Ricard à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

- a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.
- b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé

Département/service : chirurgie / maxillo-faciale

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, procédure opératoire, supervision et enseignement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, procédure opératoire, supervision et enseignement;

- c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

- i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);



- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.41 Docteure Johanne Saucier (86159)**

**CISSO-921-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste



pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Johanne Saucier;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Johanne Saucier ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Johanne Saucier à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Johanne Saucier sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Johanne Saucier s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Johanne Saucier les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER les privilèges à Dre Johanne Saucier à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre associé

Département/service : chirurgie / dentisterie

Privilèges associés à l'installation principale : A: assistance opératoire pour dentiste seulement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: assistance opératoire pour dentiste seulement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);



- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**5.2.42 Docteure Sarah Théberge (13808)**

**CISSO-922-2021**

**RENOUVELLEMENT DE PRIVILÈGES**

ATTENDU que la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU que la Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU que le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste



pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU que cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU que l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU que cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU que le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges de Dre Sarah Théberge;

ATTENDU qu'à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés à Dre Sarah Théberge ont été déterminées;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a invité Dre Sarah Théberge à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU que le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Dre Sarah Théberge sur ces obligations;

ATTENDU que Dre Sarah Théberge s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU que l'établissement doit fournir à Dre Sarah Théberge les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients;

ATTENDU la recommandation de l'exécutif du CMDP du CISSS de l'Outaouais formulée lors de la séance du 13 octobre 2021;

**SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE**

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :**

**DE RENOUELER les privilèges à Dre Sarah Théberge à compter du 11 novembre 2021 et ce jusqu'au 11 novembre 2024 pour l'ensemble des installations de l'établissement (CISSS de l'Outaouais) :**

a. avec une pratique principale dans l'installation suivante : A: Hôpital de Hull et une pratique complémentaire dans la ou les installation (s) suivante (s) : B: toutes les installations du CISSS de l'Outaouais.

b. les privilèges octroyés au médecin sont les suivants :

Statut : membre actif

Département/service : chirurgie / maxillo-faciale

Privilèges associés à l'installation principale : A: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;

Privilèges associés à ou aux installation (s) secondaire (s) : B: hospitalisation, consultation et suivi, soins intensifs, garde, procédure opératoire, supervision et enseignement;

c. le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

d. les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

**L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :**

i. respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du



Québec (CMQ);

- ii. maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- iii. respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- iv. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- v. respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- vi. participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- vii. participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- viii. respecter la politique de civilité;
- ix. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement.

**La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :**

- x. participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- xi. respecter les valeurs de l'établissement;
- xii. maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- xiii. adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes.

**Autres :**

- xiv. participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- xv. participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- xvi. participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- xvii. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

**6 Qualité des soins et sécurité des usagers**

**6.1 Bilan de la Direction de protection de la jeunesse**

Mme Colette Nadeau, directrice de la protection de la jeunesse, présente le bilan des directeurs provinciaux de la protection de la jeunesse 2020-2021, ainsi que le bilan pour l'Outaouais. Cette année, la protection de la jeunesse a choisi le thème « Les enfants, NOTRE PRIORITÉ » dans sa campagne de promotion. Voici les principales statistiques pour l'Outaouais :

- Hausse de 0.1 % des signalements traités (6896 cas en 2019-2020 contre 6904 cas en 2020-2021);
- Augmentation de 84 évaluations cette année (2153 contre 2069);
- Un total de 1697 enfants étaient pris en charge au 31 mars 2021, contre 1694 l'année précédente;



- 65,6 % des enfants étaient suivis dans le milieu familial ou confiés à un tiers, comparativement à une moyenne provinciale de 68,4 %;
- Les deux principales problématiques étaient la négligence (37,6 %) et l'abus physique (27,3 %);
- 475 adolescents ont reçu des services en 2020-2021 contre 552 l'an dernier.
- Les signalements traités (retenus ou non) provenaient, dans l'ordre :
  - des employés des différents organismes (CJ, CSSS, milieux de garde, etc.) – 30,8 %;
  - du milieu scolaire – 22 %;
  - du milieu policier – 21,5 %;
  - du milieu familial – 17,6 %;
  - de la communauté – 8 %.

En réponse aux commentaires et questions des membres du conseil d'administration, les précisions suivantes sont apportées:

- Près du deux tiers des signalements sont non retenus. Il s'agit essentiellement de signalements qui ne comprennent pas des éléments permettant de suspecter que la sécurité ou le développement sont compromis. Il peut s'agir de gens inquiets ou souvent, l'expression du besoin d'obtenir certains services de l'établissement, et non besoins de protection de l'enfant.
- Cette année, le taux de placements dans la famille ou dans un milieu significatif est légèrement plus bas que la moyenne provinciale. Même s'il ne s'agit pas d'un élément récurrent ou statistiquement important, la directrice de la protection de la jeunesse note que la diversité de milieux d'hébergement est moindre en Outaouais.
- La couverture médiatique a été importante lors du dévoilement du rapport annuel, mais n'a pas d'effet à court terme sur le nombre de signalements, qui suite habituellement certains cycles saisonniers.

## 6.2 Règlement du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) –révision

Dr Tinouch Haghghat, Président du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP), présente le projet de révision du Règlement de régie interne du CMDP. Après la création du Centre intégré de santé et des services sociaux (CISSS) de l'Outaouais en 2015, un Règlement de régie interne du CMDP a été adopté par le Conseil d'administration (CA) en 2016. En juin 2018, un nouveau règlement qui devait incorporer des éléments importants n'a pas été adopté lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA) du CMDP. En septembre 2018, le guide de fonctionnement du CMDP a été adopté par le CA du CISSS de l'Outaouais en guise de document de référence transitoire. Entre temps, le comité exécutif du CMDP a entamé des travaux de révision du règlement et a consulté les membres du CMDP à partir de mars 2019. Une version, fruit de ces consultations, a été adoptée par l'AGA du CMDP le 12 juin 2019.

En réponse aux commentaires et questions des membres du conseil d'administration, les précisions suivantes sont apportées:

- Des corrections sont souhaitées dans la listes des abréviations pour les directions DSPPC et DSMC.

### CISSSO-923-2021

ATTENDU que le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) est actuellement régi par les règlements de régie interne adoptés par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais le 7 novembre 2019 (résolution CISSSO-281-2019);

ATTENDU que les règlements du CMDP ont été révisés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du CMDP du 7 octobre 2021;

ATTENDU que des corrections seront apportées dans la liste des abréviations;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE;

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER les règlements de régie interne du CMDP avec les modifications apportées.



## 7 Affaires courantes

### 7.1 Politique de désignation de lieux pour reconnaissance exceptionnelle - révision

M. Pascal Chaussé, conseiller-cadre à la direction générale présente le projet de révision de cette politique. Un seul changement est proposé, visant d'assurer une représentativité accrue des personnes issues du réseau local de service concerné, dans le comité consultatif devant analyser les demandes éventuelles.

CISSSO-924-2021

ATTENDU la résolution CISSSO-037-2018 adoptant la Politique de désignation de lieux pour reconnaissance exceptionnelle (P-046) le 8 mars 2018;

ATTENDU que le document devait être révisé tous les trois ans;

ATTENDU l'importance de faire connaître la contribution exceptionnelle de personne en attribuant leurs noms à des lieux;

ATTENDU l'importance de baliser le processus de désignation des lieux pour reconnaissance exceptionnelle;

ATTENDU que le comité de direction a recommandé l'adoption de la politique;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER la politique de désignation de lieux pour reconnaissance exceptionnelle (P-046) telle que déposée.

## 8 Comité de vérification

### 8.1 Rapport du président du comité - séance du 19 octobre 2021

Le président du comité de vérification, M. Michel Hébert, présente un compte-rendu de la séance du 19 octobre 2021:

- Les membres du comité ont pris connaissance de la liste des paiements de 100 000 \$ et plus, les listes de contrats de 105 700 \$ et plus ainsi que des contrats de service de 25 000 \$. L'analyse démontre que les dépenses des périodes financières 1 à 5 sont habituelles et essentielles pour répondre à l'offre de soins et de services. On a noté l'augmentation dans la dernière année du nombre de contrats de gré à gré, en raison du contexte pandémique. Ce nombre devrait se stabiliser dans les prochains mois.
- Mme Maryse Castonguay (DQEPE) a présenté la gestion intégrée des risques organisationnels incluant les réalisations depuis octobre 2020 ainsi que les neuf risques priorités par l'établissement. Ces risques feront l'objet de discussions avec les cadres supérieurs aux séances du comité de coordination organisationnelle.
- Les membres du comité ont pris connaissance des résultats financiers à la période 6 et du rapport trimestriel à la même période. Ces deux sujets font l'objet d'une présentation de Mme Murielle Côté au point suivant.

#### 8.1.1 Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021

Dépôt du document en titre.

### 8.2 Rapport trimestriel AS-617 et résultats périodiques (période 6)

Mme Murielle Côté, directrice des ressources financières présente la situation financière au cumulatif de la période 6 qui est en équilibre (léger surplus de 0,7 M\$). À noter :

- Le contexte de pénurie de main-d'œuvre génère des économies financières qui couvrent les dépassements budgétaires en temps supplémentaire, main-d'œuvre indépendante et assurance salaire.
- Masse salariale :
  - Hausse du temps supplémentaire et de la main-d'œuvre indépendante dans les premières périodes de l'année financière.
  - Assurance salaire en amélioration, le niveau d'heures tend à revenir à celui de 19-20.



- L'équilibre budgétaire au 31 mars 2022 est prévu à ce jour. La projection de coûts sera ajustée à chaque période et tiendra compte des orientations budgétaires du MSSS. L'évolution de l'état d'urgence sanitaire ajoute plusieurs variables inconnues à ce jour quant aux dépenses et financements à venir. Nous travaillons avec le MSSS afin de bien représenter nos enjeux financiers à cet égard à court, moyen et long terme.
- Rapport trimestriel
  - Cumulatif Période 6 : Surplus de 6,6 M\$
  - Fonds d'exploitation : surplus de 0,7 M\$
  - Fonds d'immobilisation : surplus de 5,9 M\$ généré par l'écriture de régularisation du transfert des immeubles de la SQI (Société québécoise d'infrastructure) vers les établissements.
- Prévision au 31 mars 2022 : Surplus de 6 M\$
  - Fonds d'exploitation : équilibre
  - Fonds d'immobilisation : surplus de 6 M\$ généré par l'écriture de régularisation du transfert des immeubles de la SQI (Société québécoise d'infrastructure) vers les établissements.

#### CISSSO-925-2021

ATTENDU les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux (RLRQ, chapitre E-12.0001);

ATTENDU que selon le Manuel de gestion financière publié par le MSSS, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

ATTENDU que l'article 284 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) oblige le président-directeur général à présenter au CA de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 19 octobre 2021;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

D'ADOPTER le rapport trimestriel de la période 6 (2021-2022) du CISSS de l'Outaouais comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds d'immobilisations au montant de 6 M \$ (surplus), respectant l'équilibre budgétaire;

D'AUTORISER le président du conseil d'administration et la présidente-directrice générale à signer tous les documents afférents à l'exécution des présentes.

### 8.3 Nomination à la présidence du comité de vérification

#### CISSSO-926-2021

ATTENDU que l'article 27 du Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais (R-001) précise les règles de régie interne du comité de vérification, notamment la nomination d'un président;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 181 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), la présidence du comité doit être assumée par un membre indépendant;

ATTENDU la recommandation du comité de vérification du 19 octobre 2020 de nommer M. Michel Hébert à titre de président dudit comité;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER M. Michel Hébert à la présidence du comité de vérification.

## 9 Comité sur la mission universitaire

### 9.1 Rapport de la présidente du comité - séance du 7 octobre 2021



La présidente du comité sur la mission universitaire, Mme Monique Séguin, présente un compte-rendu de la séance du 7 octobre 2021 :

- La 4e journée de la recherche a eu lieu le 11 juin dernier. Comme l'évènement était totalement virtuel pour la première fois, un grand nombre de participants et de conférenciers vivant à l'extérieur de l'Outaouais ont participé à l'évènement. Cette année, les membres du conseil d'administration (CA) ont bénéficié d'un accès à la journée de la recherche. Ce fonctionnement, apprécié par les membres, sera reconduit pour la prochaine édition en juin 2022. Les discussions concernant la planification sont déjà amorcées.
- La première activité de mise à niveau des connaissances des membres du CA devait avoir lieu le 20 septembre dernier. La recrudescence de la pandémie a fait en sorte que cette formation a été reportée. Les membres conviennent de tenir la formation en présentiel en décembre au Campus Outaouais tout en respectant les consignes de la santé publique. Les membres du CA seront invités à visiter le Campus Outaouais.
- Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) révisera les critères de désignation universitaire. Le MSSS n'a pas indiqué d'échéancier pour la fin des travaux de révision.
- La deuxième rentrée scolaire des étudiants de la Faculté de médecine de l'Université McGill au Campus Outaouais a eu lieu en août dernier. Il y a 48 étudiants assistant à des cours en présentiel au campus: 24 étudiants de premières années et 24 étudiants de deuxième année.
- Un comité consultatif temporaire « Ensemble vers le U » est mis sur pied avec des représentants des directions le plus concernées pour échanger sur les modalités de fonctionnement de la mission universitaires (MU) au CISSS de l'Outaouais. Il y aura quatre rencontres pour préparer les recommandations au comité de direction quant à la gouverne à mettre en place et des comités à former.
- Afin de créer un espace réunissant les expertises en santé et en services sociaux, plus représentatifs des besoins au CISSS de l'Outaouais, une nouvelle plateforme nommée *Espace Expertises* sera déployée. Ce sera un outil qui assurera le partage de connaissances pour les médecins, les étudiants, les employés et les chercheurs du CISSS de l'Outaouais, mais aussi un outil accessible aux cabinets privés, aux écoles et aux garderies. L'objectif est d'être le plus efficient possibles, donc un outil permettant l'accès à des formations accessibles, crédibles et accréditées

#### 9.1.1 Procès-verbal de la séance du 31 mai 2021

Dépôt du document en titre.

#### 9.2 Nomination à la présidence du comité sur la mission universitaire

CISSSO-927-2021

ATTENDU que le comité sur la mission universitaire est soumis aux mêmes règles de régie interne que les autres comités du conseil d'administration, telles que définies dans la Règlement de régie interne du conseil d'administration (R-001);

ATTENDU que le Règlement sur la régie interne du conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais (R-001) précise que la présence des comités est nommée par résolution du conseil d'administration;

ATTENDU la recommandation du comité sur la mission universitaire du 7 octobre 2021 de nommer Mme Monique Séguin à la présidence dudit comité;

SUR PROPOSITION DUMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Mme Monique Séguin à la présidence du comité sur la mission universitaire.

### 10 Comité des ressources humaines

#### 10.1 Rapport du président du comité - séance du 18 octobre 2021

Le président du comité des ressources humaines, M. Xavier Lecat, présente un compte-rendu de la séance du 18 octobre 2021:



- Mme Pauline Mineault a présenté le contexte d'évolution des services de la DSMD et de la main-d'œuvre. La démarche de gestion intégrée de la santé organisationnelle 2017-2020 a été développée ainsi qu'un survol des réalisations et des projets prioritaires de la direction.
- Mme Cynthia Maisonneuve et M. Bruno Desjardins ont présenté la nouvelle campagne de recrutement, un concept accrocheur et qui cherche à mettre en valeur les humains dans le cadre de leurs professions, de même que les passions qu'ils vivent dans leurs vies personnelles. Ce concept nous permet aussi de faire la promotion des métiers tout en nous permettant de promouvoir les attraits de l'Outaouais. La création d'un compte Instagram pour le CISSS de l'Outaouais complétera la stratégie de marketing.
- Mme Manon Bérubé nous a exposé un état de situation concernant les dossiers suivants, touchant aux relations patronales-syndicales :
  - Comité TAT-FIQ : un plan d'action a été adopté entre les parties, le 15 septembre 2021, et ce, au terme de 9 séances dans le respect des échéanciers, selon nos obligations liées à l'entente du tribunal administratif du travail (TAT) CISSSO FIQ du 23 avril 2021.
  - APTS-Nationale : retour de l'APTS à la table de négociation.
  - FIQ : les nouvelles dispositions nationales sont en vigueur depuis le 10 octobre 2021. En bref : semaine de travail à 37.5 heures, titularisation des personnes salariées à temps partiel, rehaussement des postes à temps complet, ajouts d'effectifs, majoration de certaines primes, aménagement des temps de travail, projets pilotes.
  - Les relations patronales-syndicales sont bonnes avec les trois syndicats, toutefois nous remarquons une tendance à la hausse des interventions syndicales avec la CSN notamment en lien avec le dossier de la vaccination obligatoire.
- Vaccination/dépistage : Mme Emilie Doucet et M. Pascal Thibert ont présenté un état de situation concernant les dossiers suivants :
  - Campagne de vaccination du personnel: le délai pour la vaccination obligatoire est repoussé au 15 novembre.
  - La campagne de vaccination contre la COVID-19 va bon train. Pour les sept derniers jours, en date du 13 octobre 2021, 4667 vaccins ont été administrés dans la région de l'Outaouais. Nous anticipons une hausse des besoins RH pour répondre à la demande. De façon proactive, la plate-forme « Je contribue » est disponible à nouveau depuis le 15 septembre 2021. Nous avons reçu plus de 450 nouvelles candidatures, depuis la réouverture.
  - La campagne de vaccination antigrippale-Influenza s'ajoute à l'offre de service des cliniques de vaccination de la COVID-19, et ce, dès le 1er novembre 2021.
  - Les cliniques de dépistage opèrent à pleine capacité. Des records quotidiens de dépistage ont été atteints.
  - M. Thibaut Coulangeon a présenté le schéma du programme de soutien de développement des cadres. Le CISSS de l'Outaouais connaît un taux important de roulement des cadres et des enjeux d'attractivité. Pour bien les accueillir, les accompagner et optimiser leur potentiel en cours d'emploi, l'organisation doit pouvoir offrir à ses gestionnaires des outils, des processus et un soutien à travers un programme intégré. Suite à plusieurs travaux stratégiques et de consultations des directions, des gestionnaires et de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux, il a été déterminé que le développement des cadres est une priorité de l'organisation et de la DRHCAJ. Un comité de travail a été formé de directeurs et de représentants de l'AGESSS pour soutenir l'élaboration et la mise sur pied du programme.
- M. Stephan Chouinard a informé des mesures d'exception concrètes mises en place par le ministre Dubé. Ces mesures s'appliquent pour le personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. Celles-ci permettront d'augmenter rapidement la capacité de cette main-d'œuvre au sein de l'établissement pour maintenir l'offre de service, réduire le recours aux heures supplémentaires et l'emploi de main-d'œuvre indépendante.
- M. Alain Godmaire a expliqué que la planification de main-d'œuvre communément appelée PMO, est devenue une des priorités de la DRHCAJ. Cet exercice vise à assurer une disponibilité de main-d'œuvre compétente en nombre suffisant et au bon moment en se dotant de stratégies pour éviter une pénurie des différents titres d'emploi ou d'en atténuer les effets. Au cours du mois d'octobre, une firme d'experts PMO sera mandatée pour travailler la PMO dans une perspective de 10 ans et assurer un transfert de connaissance à l'équipe de la DRHCAJ.
- M. Alain Godmaire a également fait part des différentes actions effectuées dans la démarche « Penser et organiser la DRHCAJ de demain ». Un lac-à-l'épaulé a eu lieu



le 19 et 26 octobre pour convenir d'une vision d'avenir organisationnelle de la DRHCAJ, identifier les priorités organisationnelles en matière RH (2021-2024) ainsi que de déterminer un plan de consolidation de la direction pour être en mesure de respecter les engagements pris lors de ces rencontres.

#### 10.1.1 Procès-verbal de la séance du 13 septembre 2021

Dépôt du document en titre.

#### 10.2 Nomination d'un membre au comité des ressources humaines

**CISSO-928-2021**

ATTENDU que la résolution CISSO-853-2021 adoptée le 23 septembre 2021 nommant les membres du comité des ressources humaines du conseil d'administration (CA-RH) pour l'année 2021-2022;

ATTENDU que l'article 1 du Règlement de régie interne du CA-RH (R-010) spécifie que les membres du comité sont nommés par le conseil d'administration du CISSS de l'Outaouais et que ce comité est composé d'un minimum de trois (3) membres dont une majorité de membres indépendants ayant une compétence ou intérêt en gestion des ressources humaines;

ATTENDU que le comité CA-RH est actuellement composé de trois membres et que M. Michel Hébert a signifié son intérêt à être membre;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER M. Michel Hébert membre du CA-RH, en addition des membres nommés le 23 septembre 2021.

#### 10.3 Nomination Direction santé mentale et dépendance

**CISSO-929-2021**

ATTENDU que le poste de directeur des programmes santé mentale et dépendance a été affiché du 27 septembre au 10 octobre 2021;

ATTENDU que le processus de dotation a été fait dans sa totalité et a permis de retenir la candidature de Madame Pauline Mineault pour le poste de directrice des programmes en santé mentale et dépendance;

ATTENDU que Madame Pauline Mineault occupe actuellement l'intérim de directrice des programmes en santé mentale et dépendance depuis le 30 décembre 2020;

ATTENDU qu'en fonction de l'article 18.1 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, le salaire d'un cadre supérieur promu est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale recommandée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

ATTENDU que le salaire de la classe 46 est 121 230 \$ à un maximum de 157 599 \$;

ATTENDU que le salaire proposé à la nomination, soit 157 599 \$, a été établi selon la règle d'application de 10% de majoration du salaire actuel sans excéder le maximum de la classe salariale 47 auquel s'ajoutent l'allocation de disponibilité de 3,5% applicable tel que mentionné à l'article 29.0.9 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE NOMMER Madame Pauline Mineault au poste de directrice des programmes en santé mentale et dépendance; la date d'entrée en fonction sera le 28 octobre 2021;



DE FIXER le salaire à la nomination au poste de directrice des programmes en santé mentale et dépendance de Madame Pauline Mineault à 157 599 \$ auquel s'ajoute l'allocation de disponibilité.

## 11 Reconnaissance de la contribution à l'amélioration de la qualité

### 11.1 Candidatures au prix Hippocrate 2021

#### 11.1.1 Reconnaissance à l'Équipe rapide d'intervention de crise - hospitalisation à domicile

CISSO-930-2021

ATTENDU que le prix Hippocrate est attribué annuellement à une équipe interdisciplinaire de professionnels de la santé et des services sociaux du Québec et se caractérise par l'accent mis sur l'innovation présentée dans les projets et par le travail en interdisciplinarité;

ATTENDU que la Direction santé mentale et dépendance (DSMD) a déposé la candidature du projet ÉRIC (Équipe rapide d'intervention de crise) - hospitalisation à domicile au concours des Prix Hippocrate 2021;

ATTENDU que le projet débutant le 7 juin 2021 vise à diminuer la consommation de services hospitaliers en santé mentale tout en augmentant la prise en charge intensive et immédiate des usagers instables mais ne présentant pas de risque majeur pour la sécurité;

ATTENDU que le projet offre une prise en charge immédiate avec des interventions brèves et un suivi intensif de type « hospitalisation ambulatoire » afin de désamorcer la crise et éviter la détérioration de l'état de la personne qui, sans intervention, se solderait par une hospitalisation;

ATTENDU que le projet est opérationnel 7 jours sur 7, et est composé d'intervenants sociaux spécialisés en santé mentale et dépendance, d'infirmières et psychiatres;

ATTENDU que l'équipe de projet est composée de Dr Raphael Doukhan, Dr Hakim Bouderbala, Mme Stéphanie Guilbault, M. Patrick Niyonsenga;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE FÉLICITER les membres de l'équipe du projet ÉRIC (Équipe rapide d'intervention de crise) - hospitalisation à domicile pour leur contribution à l'amélioration des soins et services et d'en faire mention dans l'Info-CA.

#### 11.1.2 Reconnaissance au projet Site de prévention des surdoses

CISSO-931-2021

ATTENDU que le prix Hippocrate est attribué annuellement à une équipe interdisciplinaire de professionnels de la santé et des services sociaux du Québec et se caractérise par l'accent mis sur l'innovation présentée dans les projets et par le travail en interdisciplinarité;

ATTENDU que la Direction santé publique a déposé la candidature du projet « Site de prévention des surdoses » au concours des Prix Hippocrate 2021;

ATTENDU que le site de prévention des surdoses a ouvert ses portes en juillet 2020 et que sa mission est de prévenir les décès par surdose en permettant la consommation de drogues sous supervision;

ATTENDU que devant l'augmentation du nombre de personnes vivant une situation d'itinérance à Gatineau et la crise pandémique de la COVID-19, les partenaires du projet ont dû innover en développant le premier site de prévention des surdoses au Québec;

ATTENDU que l'équipe de projet est composée de Dre Camille Paquette (DSPu), M. Cédric Simonyi (DSPu), Mme Sara Falardeau (DSMD), Mme Karine Bouchard Landry



(DSMD), Mme Janick Allyson (Centre d'intervention et de prévention des toxicomanies de l'Outaouais), Mme Annie Castonguay (Bureau régional d'action-SIDA Outaouais), M. Simon Fournier (Service de police de la Ville de Gatineau) et M. Robyn Marcotte (Coopérative des paramédics de l'Outaouais);

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE FÉLICITER les membres de l'équipe du projet « Site de prévention des surdoses » pour leur contribution à l'amélioration des soins et services et d'en faire mention dans l'Info-CA.

#### 11.2 Mérite citoyen Ville de Gatineau

CISSSO-932-2021

ATTENDU que le Mérite citoyen de la Ville de Gatineau reconnaît l'engagement, les actions et les réalisations communautaires de Gatinoises et de Gatinois qui contribuent de façon significative au bien-être de la communauté;

ATTENDU que Mme Aissétou Koné, éducatrice spécialisée à la Direction des programmes jeunesse, est récipiendaire du Mérite citoyen pour 2021;

ATTENDU que la Ville de Gatineau reconnaît Mme Koné pour ses initiatives et les interventions favorisant l'accueil, l'intégration et l'inclusion des familles ethnoculturelles immigrant dans la région;

ATTENDU que Mme Aissétou Koné fait vivre les valeurs organisationnelles que sont le professionnalisme, la collaboration, l'engagement et la bienveillance;

SUR PROPOSITION DÛMENT PRÉSENTÉE ET APPUYÉE,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

DE FÉLICITER Mme Aissétou Koné, récipiendaire du Mérite citoyen de la Ville de Gatineau pour 2021 et d'en faire mention dans l'Info-CA.

#### 12 Date de la prochaine séance : 25 novembre 2021

#### 13 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

\_\_\_\_\_  
Michel Roy  
Président

\_\_\_\_\_  
Josée Fillion  
Secrétaire

Adopté par le conseil d'administration du Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais le 25 novembre 2021, résolution CISSSO-934-2021.

\_\_\_\_\_  
**NOTE :** Après la séance régulière, les membres se réunissent pour un échange informel d'une dizaine de minutes visant l'amélioration du fonctionnement des séances.

